

CHAMBRE DES CURATELLES

Arrêt du 24 novembre 2020

Composition : M. KRIEGER, président
Mmes Rouleau et Kühnlein, juges
Greffier : M. Klay

Art. 450 al. 3 CC

La Chambre des curatelles du Tribunal cantonal prend séance pour statuer sur le recours interjeté par **G._____**, à [...], contre la décision rendue le 6 août 2020 par la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois dans la cause le concernant.

Délibérant à huis clos, la Chambre voit :

En fait et en droit:

1. Par décision du 6 août 2020, adressée pour notification le 23 octobre 2020, la Justice de paix du district du Jura-Nord vaudois (ci-après : la justice de paix) a mis fin à l'enquête en modification d'une curatelle ouverte en faveur de G._____ (ci-après : la personne concernée ou le recourant), né le [...] 1990 (I), modifié la curatelle de représentation au sens de l'art. 394 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) - instituée en faveur du prénommé le 5 août 2019 - en une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 al. 1 CC et de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC (II), maintenu N._____ en qualité de curateur (III), fixé les tâches du curateur (IV), rappelé au curateur l'obligation de soumettre des comptes annuellement à l'approbation de la justice de paix avec un rapport sur son activité et sur l'évolution de la situation de la personne concernée (V), autorisé le curateur à prendre connaissance de la correspondance de G._____, afin qu'il puisse obtenir des informations sur sa situation financière et administrative et s'enquérir des conditions de vie du prénommé, et, au besoin, à pénétrer dans son logement s'il était sans nouvelle de l'intéressé depuis un certain temps (VI), privé d'effet suspensif tout recours éventuel contre cette décision (VII), dit qu'à l'issue d'une période de trois ans, la curatelle fera l'objet d'un réexamen en vue de la modification ou de la levée de la mesure si la situation le permettait (VIII) et laissé les frais de la cause à la charge de l'Etat (IX).

2. Dans une lettre du 1^{er} novembre 2020, G._____ a indiqué s'opposer à cette décision, exprimant notamment son désaccord avec le fait que le curateur puisse entrer « dans l'appartement ainsi que dans les locaux » qu'il louait. Il se plaignait en outre qu'il soit écrit qu'il était « dépendant de pharmacologie » et demandait des explications à ce propos, précisant ne pas être « un drogué », « une mauvaise personne », « un fraudeur » ou « un voleur ». Il a ajouté ne pas comprendre également « ces numéros d'article ».

Aux termes d'une lettre du 9 novembre 2020, la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois a informé renoncer à se déterminer, en se référant intégralement au contenu de la décision litigieuse, qu'elle n'entendait pas reconsidérer.

3. Le recours est dirigé contre une décision de l'autorité de protection de l'adulte modifiant la curatelle de représentation au sens de l'art. 394 al. 1 CC - instituée en faveur de la personne concernée - en une curatelle de représentation au sens de l'art. 394 al. 1 CC et de gestion au sens de l'art. 395 al. 1 CC, maintenant le curateur dans son mandat et fixant le cadre de la mission de ce dernier.

3.1 Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [loi du 29 mai 2012 d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant ; BLV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure, les proches de la personne concernée et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée ont qualité pour recourir (art. 450 al. 2 CC).

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit (art. 450 al. 3 CC), les exigences de motivation ne devant cependant pas être trop élevées (TF 5A_922/2015 du 4 février 2016 consid. 5.1). Pour que l'exigence de motivation soit remplie, l'autorité de recours doit pouvoir comprendre ce qui est reproché aux premiers juges sans avoir à rechercher par elle-même les griefs formulés, cette exigence requérant une certaine précision dans l'énoncé et la discussion des critiques formulées (Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd. [ci-après : CR-CPC], n. 3 ad art. 311 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1251). Le recours doit en outre contenir, sous peine d'irrecevabilité, des conclusions au fond pour permettre, le cas échéant, à l'autorité supérieure de statuer à nouveau, ce principe valant

également lorsque la procédure est gouvernée par la maxime d'office (Jeandin, CR-CPC, n. 4 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1511). Enfin, le recourant n'a d'intérêt au recours que s'il demande la modification du dispositif de la décision attaquée, le recours sur les seuls motifs étant irrecevable (TF 5C.89/2004 du 25 juin 2004 consid. 2.2.1 ; ATF 118 II 108 consid. 2c, JdT 1993 I 351).

S'agissant des exigences procédurales requises, si l'autorité de seconde instance peut impartir un délai au recourant pour rectifier certains vices de forme (art. 132 CPC), ainsi pour l'absence de signature, elle ne peut en revanche le faire lorsqu'elle constate un défaut de motivation ou des conclusions déficientes, de tels vices n'étant pas d'ordre purement formel et affectant de manière irréparable le recours (Jeandin, CR-CPC, n. 5 ad art. 311 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC, p. 1512 ; TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.2.2). Il en va de même du devoir d'interpellation de l'art. 56 CPC, lequel n'est pas applicable en cas de motivation ou conclusions insuffisantes (TF 4A_618/2017 du 11 janvier 2018 consid. 4.3 et 4.4 ; TF 5A_206/2016 du 1^{er} juin 2016 consid. 4.2.2).

3.2 En l'espèce, G._____ - qui bénéficie de la qualité pour recourir en tant que personne concernée - a interjeté en temps utile recours contre la décision du 6 août 2020.

Si la volonté de l'intéressé de recourir contre cette décision ressort de sa lettre du 1^{er} novembre 2020, ses revendications - soit ses conclusions - ne paraissent pas pour autant claires. En effet, on comprend uniquement de son courrier qu'il souhaite la modification de la décision litigieuse en ce sens que son curateur ne soit pas autorisé à pénétrer dans son logement s'il était sans nouvelle de sa part depuis un certain temps. Seule cette conclusion est en l'état recevable, laquelle circonscrit ainsi l'objet du litige. La personne concernée ne précise en effet aucunement dans quelle mesure elle entendrait corriger d'autres éléments du dispositif de la décision entreprise.

Cela étant, force est de constater que le recourant ne motive nullement son désaccord avec le dispositif de la décision querellée, que ce soit de manière générale ou – en particulier – les raisons pour lesquelles son curateur ne devrait pas être autorisé à entrer dans son logement. Il requiert uniquement des explications et conteste des éléments factuels, sans qu'il soit au demeurant possible de mettre ces éléments en lien avec la teneur de la décision litigieuse. L'attention de l'intéressé est en effet attirée sur le fait que le seul passage de ladite décision où il est question de « toxicomanie » et de « pharmacodépendance » (cf. décision du 6 août 2020 p. 3) résulte de la définition juridique et générale – donnée par le Conseil fédéral dans son message y relatif – de la notion de « troubles psychiques » contenue à l'art. 390 al. 1 ch. 1 CC. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de céans n'est pas en mesure de déterminer en quoi la personne concernée est opposée à la décision entreprise. Partant, il est constaté que le recours ne contient pas de motivation suffisante, de sorte qu'il est irrecevable.

Conformément à la jurisprudence et à la doctrine précitée, la Chambre de céans n'avait pas à interpellier le recourant en lui impartissant un délai pour rectifier ces vices, ceux-ci étant en effet irréparables.

4.

4.1 En conclusion, le recours est irrecevable.

4.2 Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; BLV 270.11.5]).

Par ces motifs,
la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal,
statuant à huis clos,
prononce :

- I. Le recours est irrecevable.

- II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires de deuxième instance, est exécutoire.

Le président :

Le greffier :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à :

- M. G. _____,
- M. N. _____,
- M. O. _____,

et communiqué à :

- Mme la Juge de paix du district du Jura-Nord vaudois,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

Le greffier :